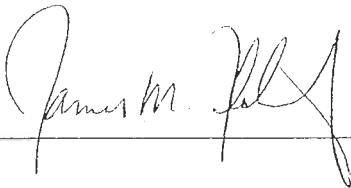


En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances a agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 24 février 2006

Le ministre des Finances,



^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27



En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du paragraphe 21(2)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 8 février 2006

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE
LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES
DIFFÉRENTIELLES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1(6) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ est abrogé.

2. L'article 9 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

9. La Société attribue à l'institution membre, sauf celle visée à l'article 10 ou au paragraphe 11(1), la note totale qui correspond à la somme des notes qu'elle lui a attribuées pour les facteurs quantitatifs conformément aux articles 20 à 27 et pour les facteurs et critères qualitatifs conformément aux articles 28 et 30.

3. L'alinéa 11(3)b) du même règlement administratif est abrogé.

4. (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Pour l'application du présent article, « cote d'inspection » s'entend de la cote de un à cinq, qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Au paragraphe 28(3) du même règlement administratif, la formule et le passage suivant celle-ci sont remplacés par ce qui suit :

(A ÷ 65) x 35

où :

A représente la somme des notes attribuées à l'institution membre aux termes des articles 21 à 27 et 30.

5. L'article 29 du même règlement administratif et l'intertitre le précédant sont abrogés.

¹ DORS/99-120



6. L'élément 2.1, à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

2.1 Revenu net ou perte nette

Le revenu net ou la perte nette (laquelle doit être indiquée par un montant négatif) qui est inscrit à la ligne 35 de l'*État consolidé des revenus*.

7. L'élément 5.1, à la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

5.1 Total des frais autres que d'intérêt

Le total des frais autres que d'intérêt qui est inscrit à la ligne 27 de l'*État consolidé des revenus*, diminué de toute charge de créances douteuses inscrite aux lignes 26 l)(i) et (ii) de cet état.

8. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Assets for Years 1 to 4 », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

(a) the amount set out at the Total Assets line in the column "Total" of Section I of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*;

9. L'alinéa a) qui suit l'intertitre « Immeubles repris à vendre et propriétés saisies », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

a) pour les immeubles saisis au Canada, le résultat de la soustraction du montant inscrit au poste 5a)iii) (a) (Immobilier) dans la colonne « Devises » de celui mentionné au même poste dans la colonne « Total » de la section I - Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

10. L'annexe 4 du même règlement administratif est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.



ANNEXE
(*article 10*)

ANNEXE 4
(*article 28*)

COTE D' INSPECTION

Article	Colonne 1 Cote d'inspection	Colonne 2 Note
1.	1	35
2.	2	31
3.	3	21
4.	4	11
5.	5	0

